

Aviculture : allègement des mesures de prévention contre la grippe aviaire



© 2025 Les Echos Publishing

Les cas d'influenza aviaire ont considérablement diminué au cours de ces derniers mois dans l'avifaune sauvage, le niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) étant d'ailleurs abaissé à « négligeable » sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le mois de mai dernier.

À ce titre, à la demande des éleveurs, certaines mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre l'influenza aviaire viennent d'être assouplies.

La sortie des canards vaccinés

Ainsi, les canards vaccinés peuvent désormais être maintenus sur un parcours adapté, même en période de mise à l'abri obligatoire. Ce maintien en parcours adapté n'étant toutefois possible que 15 jours après la finalisation du protocole de primovaccination (deux doses de vaccin). En outre, l'éleveur doit en informer préalablement le préfet et satisfaire aux obligations suivantes :

- respecter la surveillance post-vaccinale ;
- obtenir un résultat conforme à l'évaluation annuelle de biosécurité ;

- réaliser un dépistage virologique favorable du virus de l'IAHP sur 20 canards, au plus tôt 72 heures avant tout transfert vers un autre site ;
- respecter une densité permettant, le cas échéant, la claustration des canards en bâtiment fermé.

Précision : selon la nouvelle définition, un parcours adapté est un espace adossé à un bâtiment, dont la litière est correctement entretenue, qui est exempt d'eau stagnante et de boue, et qui est conçu de manière à limiter le risque d'exposition des palmipèdes au virus de l'IAHP.

Pour les canards destinés à rester en élevage plus de 12 semaines (hors phase d'engraissement pour les palmipèdes à foie gras), l'accès au parcours adapté est conditionné à la réalisation d'un protocole vaccinal renforcé, notamment l'injection d'une troisième dose de vaccin.

[Arrêté du 5 septembre 2025, JO du 7](#)

© 2025 Les Echos Publishing